

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

N° 05 V 2024

RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Chaussée rétrécie
Rue du Payré

LE MAIRE DE POIROUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.2, L 2213.2 et à L 2212.5 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1992 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande en date 2 mars 2026, formulée par la **COMMUNE DE POIROUX, 116 rue du Payré ;**

Considérant qu'en raison de la réfection d'une bouche Télécom, il y a lieu de restreindre la circulation rue du Payré ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 03 au 06 mars 2026, la chaussée sera rétrécie au niveau du n° 100 rue du Payré.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 50 km.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par panneaux AK3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins DU DEMANDEUR ET SOUS SA RESPONSABILITE.

ARTICLE 5 : Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait la **COMMUNE DE POIROUX**, responsable des travaux, à venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial, tel qu'il était avant le **03 mars 2026**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 19 : La secrétaire générale de la commune de POIROUX et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 03 mars 2026

Francis CHUSSEAU
Adjoint à la voirie

